



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/286 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 2024

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 1, point b), ii),

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ⁽²⁾, et notamment son article 47, paragraphe 2, premier alinéa, point b), et son article 54, paragraphe 4, premier alinéa, points a) et b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission ⁽³⁾ établit des règles concernant le renforcement temporaire des contrôles officiels à l'entrée dans l'Union de certains envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers énumérés à son annexe I, et concernant les conditions particulières régissant l'entrée dans l'Union de certains envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux provenant de certains pays tiers, en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, par les résidus de pesticides, ainsi que par le pentachlorophénol et les dioxines, par les colorants Soudan, par la rhodamine B et par les toxines végétales, et en raison d'un risque de contamination microbiologique, tels qu'énumérés à l'annexe II dudit règlement.
- (2) L'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 prévoit l'obligation pour la Commission de réexaminer les listes établies aux annexes dudit règlement à des intervalles réguliers ne dépassant pas six mois, afin de tenir compte des nouvelles informations sur les risques pour la santé humaine et les manquements à la législation de l'Union. Ces nouvelles informations comprennent les données résultant des notifications reçues par l'intermédiaire du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux («RASFF») établi par le règlement (CE) n° 178/2002, ainsi que les données et les informations relatives aux envois et aux résultats des contrôles documentaires, des contrôles d'identité et des contrôles physiques réalisés par les États membres et communiqués à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission (JO L 277 du 29.10.2019, p. 89).

- (3) Les notifications récentes reçues par l'intermédiaire du RASFF indiquent l'existence d'un risque grave direct ou indirect pour la santé humaine dérivant de certaines denrées alimentaires ou de certains aliments pour animaux. En outre, les contrôles officiels effectués par les États membres sur certaines denrées alimentaires et certains aliments pour animaux d'origine non animale au premier semestre 2023 montrent qu'il convient de modifier les listes établies aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 afin de protéger la santé humaine au sein de l'Union.
- (4) Les envois de denrées alimentaires consistant en deux ingrédients ou plus, énumérés au point 2 de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et contenant l'une des denrées alimentaires énumérées au point 1 de ladite annexe, ont fait l'objet de contrôles officiels renforcés en raison du risque de contamination par les aflatoxines depuis octobre 2019. Les contrôles officiels effectués par les États membres sur ces marchandises indiquent un degré globalement satisfaisant de conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Un renforcement des contrôles officiels n'est donc plus justifié pour ces marchandises et il convient de modifier les dispositions pertinentes des articles 1^{er} et 8 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de supprimer le point 2 de l'annexe II dudit règlement d'exécution.
- (5) En ce qui concerne les envois de pois antaques ou doliques d'Égypte (*Lablab purpureus*) en provenance du Bangladesh, les données issues des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par les résidus de pesticides. Il est dès lors nécessaire de demander un renforcement des contrôles officiels sur les entrées de cette marchandise provenant du Bangladesh. Il convient donc de l'inscrire à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 20 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (6) Une nouvelle sous-position TARIC du code NC a été introduite dans le système TARIC afin de séparer les grenadilles et les fruits de la passion (*Passiflora ligularis* et *Passiflora edulis*). Par conséquent, il convient de modifier la sous-position TARIC pour le code NC ex 0810 90 20 dans l'entrée relative aux grenadilles et aux fruits de la passion (*Passiflora ligularis* et *Passiflora edulis*) en provenance de Colombie à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (7) En ce qui concerne les envois de feuilles de vigne en provenance d'Égypte, les données issues des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par les résidus de pesticides. Il est dès lors nécessaire de demander un renforcement des contrôles officiels sur les entrées de cette marchandise provenant d'Égypte. Il convient donc de l'inscrire à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 20 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (8) Depuis janvier 2023, la menthe (*Mentha*) en provenance d'Israël (*) fait l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les résidus de pesticides. Les contrôles officiels effectués par les États membres sur cette marchandise indiquent un degré globalement satisfaisant de conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Un renforcement des contrôles officiels n'est donc plus justifié pour cette marchandise et il convient de supprimer son inscription à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (9) En ce qui concerne les envois de doliques-asperges (*Vigna unguiculata* ssp. *sesquipedalis*, *Vigna unguiculata* ssp. *unguiculata*) en provenance de l'Inde, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 5 et 6 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont permis de détecter un taux élevé de manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par les résidus de pesticides. Il convient donc de porter à 30 % dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union.

(*) Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous l'administration de l'État d'Israël depuis le 5 juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.

- (10) Depuis février 2015, la gomme de guar en provenance de l'Inde est soumise à des contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par le pentachlorophénol et les dioxines. Les contrôles officiels effectués par les États membres témoignent d'une amélioration de la conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Par conséquent, un renforcement des contrôles officiels à hauteur de 50 % des envois entrant dans l'Union n'est plus justifié pour cette marchandise et la fréquence des contrôles devrait être ramenée à 30 % des envois entrant dans l'Union à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (11) Depuis décembre 2021, les compléments alimentaires contenant des substances botaniques en provenance de Corée du Sud font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par l'oxyde d'éthylène. Les contrôles officiels effectués par les États membres sur ces marchandises indiquent un degré globalement satisfaisant de conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Un renforcement des contrôles officiels n'est donc plus justifié pour ces marchandises et il convient de supprimer leur inscription à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (12) Depuis décembre 2021, les nouilles à préparation instantanée contenant des épices/assaisonnements ou des sauces en provenance de Corée du Sud font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par l'oxyde d'éthylène. Les contrôles officiels effectués par les États membres témoignent d'une amélioration de la conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Par conséquent, un renforcement des contrôles officiels à hauteur de 20 % des envois entrant dans l'Union n'est plus justifié pour cette marchandise et la fréquence des contrôles devrait être ramenée à 10 % des envois entrant dans l'Union à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (13) En ce qui concerne les envois de doliques-asperges (*Vigna unguiculata* ssp. *sesquipedalis*, *Vigna unguiculata* ssp. *unguiculata*) en provenance du Sri Lanka, les données issues des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par les résidus de pesticides. Il est dès lors nécessaire de demander un renforcement des contrôles officiels sur les entrées de cette marchandise provenant du Sri Lanka. Il convient donc de l'inscrire à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 20 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (14) En ce qui concerne les envois de niébé (*Vigna unguiculata*) en provenance de Madagascar, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 5 et 6 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont permis de détecter un taux élevé de manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par les résidus de pesticides. Il convient donc de porter à 30 % dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union.
- (15) En ce qui concerne les envois de riz en provenance du Pakistan, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 5 et 6 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont permis de détecter un taux élevé de manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par les résidus de pesticides. Il convient donc de porter à 10 % dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union.
- (16) En ce qui concerne les envois de grenadilles et de fruits de la passion (*Passiflora ligularis* et *Passiflora edulis*) en provenance de Thaïlande, les données issues des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par les résidus de pesticides. Il est dès lors nécessaire de demander un renforcement des contrôles officiels sur les entrées de ces marchandises provenant de Thaïlande. Il convient donc de les inscrire à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 10 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (17) En ce qui concerne les envois de graines de cumin en provenance de Turquie, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 5 et 6 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont permis de détecter un taux élevé de manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par les alcaloïdes pyrrolizidiniques. Il convient donc de porter à 30 % dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union.

- (18) Depuis décembre 2021, les piments du genre *Capsicum* (autres que doux) en provenance d'Ouganda font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les aflatoxines. Les contrôles officiels effectués par les États membres sur cette marchandise indiquent un degré globalement satisfaisant de conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Le renforcement des contrôles officiels n'étant donc plus justifié pour cette marchandise, il convient de supprimer son inscription à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (19) En ce qui concerne les envois de durians (*Durio zibethinus*) en provenance du Viêt Nam, les données issues des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par les résidus de pesticides. Il est dès lors nécessaire de demander un renforcement des contrôles officiels sur les entrées de cette marchandise provenant du Viêt Nam. Il convient donc de l'inscrire à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 10 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (20) En ce qui concerne les envois de piments du genre *Capsicum* (autres que doux) en provenance de l'Inde, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 7 et 8 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont permis de détecter un taux élevé de manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par les résidus de pesticides. Il convient donc de porter à 30 % dans l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union.
- (21) En ce qui concerne les envois de graines de *Sesamum* en provenance de l'Inde, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 7 et 8 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont permis de détecter un taux élevé de manquement aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par *Salmonella*. Il convient donc de porter à 30 % dans l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union.
- (22) Depuis octobre 2020, les graines de *Sesamum* en provenance de l'Inde sont soumises à des contrôles officiels renforcés et à des conditions particulières à son entrée dans l'Union en raison d'un risque de contamination par l'oxyde d'éthylène. Les contrôles officiels effectués par les États membres témoignent d'une amélioration de la conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Un renforcement des contrôles officiels à hauteur de 50 % des envois entrant dans l'Union n'est donc plus justifié pour cette marchandise et la fréquence des contrôles devrait être ramenée à 30 % des envois entrant dans l'Union à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (23) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 en conséquence.
- (24) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le point b) est modifié comme suit:

a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«les conditions particulières régissant l'entrée dans l'Union des catégories suivantes d'envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, par les résidus de pesticides, par les colorants Soudan, par la rhodamine B et par les toxines végétales, et en raison d'un risque de contamination microbiologique, conformément à l'article 53, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 178/2002:»;

b) le point ii) est supprimé.

- 2) À l'article 8, les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.
- 3) Les annexes I et II sont remplacées par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

«ANNEXE I

Denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers et faisant l'objet d'un renforcement temporaire des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et aux points de contrôle

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)		
1	Azerbaïdjan (AZ)	— Noisettes (<i>Corylus</i> sp.), en coques	0802 21 00					
		— Noisettes (<i>Corylus</i> sp.), sans coques	0802 22 00					
		— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques contenant des noisettes	ex 0813 50 39	70				
			ex 0813 50 91	70				
			ex 0813 50 99	70				
		— Pâtes de noisettes	ex 2007 10 10	70				
			ex 2007 10 99	40				
			ex 2007 99 39	05; 06				
			ex 2007 99 50	33				
			ex 2007 99 97	23				
			— Noisettes, autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2008 19 12	30			
				ex 2008 19 19	30			
		ex 2008 19 92		30				
		ex 2008 19 95		20				
		ex 2008 19 99		30				
		ex 2008 97 12		15				
		ex 2008 97 14		15	Aflatoxines	20		
		ex 2008 97 16		15				
		ex 2008 97 18		15				
		ex 2008 97 32		15				
		ex 2008 97 34	15					
ex 2008 97 36	15							
ex 2008 97 38	15							
ex 2008 97 51	15							
ex 2008 97 59	15							
ex 2008 97 72	15							
ex 2008 97 74	15							

			ex 2008 97 76	15		
			ex 2008 97 78	15		
			ex 2008 97 92	15		
			ex 2008 97 93	15		
			ex 2008 97 94	15		
			ex 2008 97 96	15		
			ex 2008 97 97	15		
			ex 2008 97 98	15		
		— Farines, semoules et poudres de noisettes	ex 1106 30 90	40		
		— Huile de noisette	ex 1515 90 99	20		
		(Denrées alimentaires)				
2	Bangladesh (BD)	Pois antaques ou doliques d'Égypte (<i>Lablab purpureus</i>) (Denrées alimentaires)	ex 0708 90 00	30	Résidus de pesticides ^(?)	20
3	Brésil (BR)	— Noix du Brésil en coques	0801 21 00			
		— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des noix du Brésil en coques	ex 0813 50 31	20	Aflatoxines	50
			ex 0813 50 39	20		
			ex 0813 50 91	20		
		(Denrées alimentaires)	ex 0813 50 99	20		
		— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00			
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00			
		— Beurre d'arachide	2008 11 10			
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	2008 11 91		Résidus de pesticides ^(?)	30
			2008 11 96			
			2008 11 98			
		— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00			
		— Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		

7	République dominicaine (DO)	— Piments doux ou piments (Capsicum annuum)	0709 60 10 0710 80 51			
		— Piments du genre Capsicum (autres que doux) <i>(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)</i>	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹⁷⁾	50
8	Égypte (EG)	— Piments doux ou piments (Capsicum annuum)	0709 60 10 0710 80 51			
		— Piments du genre Capsicum (autres que doux) <i>(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)</i>	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁶⁾	30
		Oranges <i>(Denrées alimentaires — fraîches ou séchées)</i>	0805 10		Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
		Pommes-cannelles (Annona squamosa) <i>(Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)</i>	ex 0810 90 75	20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
		Feuilles de vigne <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 2008 99 99 ex 2008 99 99	11 19	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
9	Géorgie (GE)	— Noisettes (Corylus sp.), en coques	0802 21 00			
		— Noisettes (Corylus sp.), sans coques	0802 22 00			
		— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques contenant des noisettes	ex 0813 50 39	70		
			ex 0813 50 91	70		
			ex 0813 50 99	70		
		— Pâtes de noisettes	ex 2007 10 10	70		
			ex 2007 10 99	40		
			ex 2007 99 39	05; 06		
			ex 2007 99 50	33		
		— Noisettes, autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2007 99 97	23		
			ex 2008 19 12	30		
ex 2008 19 19	30					
ex 2008 19 92	30					
ex 2008 19 95	20					
ex 2008 19 99	30					
ex 2008 97 12	15					

			ex 2008 97 14	15	Aflatoxines	30
			ex 2008 97 16	15		
			ex 2008 97 18	15		
			ex 2008 97 32	15		
			ex 2008 97 34	15		
			ex 2008 97 36	15		
			ex 2008 97 38	15		
			ex 2008 97 51	15		
			ex 2008 97 59	15		
			ex 2008 97 72	15		
			ex 2008 97 74	15		
			ex 2008 97 76	15		
			ex 2008 97 78	15		
			ex 2008 97 92	15		
			ex 2008 97 93	15		
			ex 2008 97 94	15		
			ex 2008 97 96	15		
			ex 2008 97 97	15		
			ex 2008 97 98	15		
		— Farines, semoules et poudres de noisettes	ex 1106 30 90	40		
		— Huile de noisette	ex 1515 90 99	20		
		(Denrées alimentaires)				
10	Gambie (GM)	— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00		Aflatoxines	50
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00			
		— Beurre d'arachide	2008 11 10			
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	2008 11 91			
			2008 11 96			
			2008 11 98			
			ex 2008 19 12	40		
			ex 2008 19 19	50		
			ex 2008 19 92	40		
			ex 2008 19 95	40		
			ex 2008 19 99	50		

		— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00			
		— Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		
		— Pâtes d'arachides	ex 2007 10 10	80		
		(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2007 10 99	50		
			ex 2007 99 39	07; 08		
11	Israël (IL) ⁽¹⁶⁾	Basilic (<i>Ocimum basilicum</i>) (Denrées alimentaires)	ex 1211 90 86	20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
12	Inde (IN)	Feuilles de bétel (<i>Piper betle</i> L.) (Denrées alimentaires)	ex 1404 90 00 ⁽¹¹⁾	10	<i>Salmonella</i> ⁽⁴⁾	30
		Comboux ou gombos (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 99 90 ex 0710 80 95	20 30	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ^{(7) (8)}	20
		Ben oléifère (<i>Moringa oleifera</i>) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 99 90 ex 0710 80 95	10 75	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
		Riz (Denrées alimentaires)	1006		Aflatoxines et ochratoxine A	5
					Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
		Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> ssp. <i>sesquipedalis</i> , <i>Vigna unguiculata</i> ssp. <i>unguiculata</i>) (Denrées alimentaires — légumes frais, réfrigérés ou congelés)	ex 0708 20 00 ex 0710 22 00	10 10	Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
		Goyaves (<i>Psidium guajava</i>) (Denrées alimentaires)	ex 0804 50 00	30	Résidus de pesticides ⁽³⁾	30

		Noix muscades (<i>Myristica fragrans</i>) (Denrées alimentaires — épices séchées)	0908 11 00 0908 12 00		Aflatoxines	30
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (doux et autres) (Denrées alimentaires — séchées, grillées, broyées ou moulues)	0904 21 10 ex 0904 22 00 ex 0904 21 90 ex 2005 99 10 ex 2005 99 80	11; 19 20 10; 90 94	Aflatoxines	10
		— Caroubes — Graines de caroubes, non décortiquées, ni concassées, ni moulues — Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	1212 92 00 1212 99 41 1302 32 10		Résidus de pesticides ⁽¹³⁾	20
		Gomme de guar (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	1302 32 90		Résidus de pesticides ⁽¹³⁾ Pentachlorophénol et dioxines	20 30
		— Graines de cumin — Graines de cumin, broyées ou moulues (Denrées alimentaires)	0909 31 00 0909 32 00		Résidus de pesticides ^(?)	20
13	Kenya (KE)	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) (Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)	0708 20		Résidus de pesticides ^(?)	10
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ^(?)	20
14	Corée du Sud (KR)	Nouilles à préparation instantanée contenant des épices/assaisonnements ou des sauces (Denrées alimentaires)	ex 1902 30 10	30	Résidus de pesticides ⁽¹³⁾	10

15	Sri Lanka (LK)	Gotu kola (<i>Centella asiatica</i>) (Denrées alimentaires)	ex 1211 90 86	60	Résidus de pesticides ^(?)	50
		Mukunuwenna (<i>Alternanthera sessilis</i>) (Denrées alimentaires)	ex 0709 99 90	35	Résidus de pesticides ^(?)	50
		Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> ssp. <i>sesquipedalis</i> , <i>Vigna unguiculata</i> ssp. <i>unguiculata</i>) (Denrées alimentaires — légumes frais, réfrigérés ou congelés)	ex 0708 20 00 ex 0710 22 00	10 10	Résidus de pesticides ^(?)	20
16	Madagascar (MG)	Niébé (<i>Vigna unguiculata</i>) (Denrées alimentaires)	0713 35 00		Résidus de pesticides ^(?)	30
17	Mexique (MX)	Papayes vertes (<i>Carica papaya</i>) (Denrées alimentaires — fraîches et réfrigérées)	0807 20 00		Résidus de pesticides ^(?)	20
18	Malaisie (MY)	Fruits du jacquier (<i>Artocarpus heterophyllus</i>) (Denrées alimentaires — fraîches)	ex 0810 90 20	20	Résidus de pesticides ^(?)	50
19	Pakistan (PK)	Mélanges d'épices (Denrées alimentaires)	0910 91 10 0910 91 90		Aflatoxines	50
		Riz (Denrées alimentaires)	1006		Aflatoxines et ochratoxine A	10
					Résidus de pesticides ^(?)	10
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ^(?)	20
20	Rwanda (RW)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ^(?)	20

21	Soudan (SD)	— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00		Aflatoxines	50	
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00				
		— Beurre d'arachide	2008 11 10				
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	2008 11 91				
			2008 11 96				
			2008 11 98				
			ex 2008 19 12	40			
			ex 2008 19 19	50			
			ex 2008 19 92	40			
		— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	ex 2008 19 95	40			
			ex 2008 19 99	50			
			2305 00 00				
			— Farines d'arachides	ex 1208 90 00			20
			— Pâtes d'arachides	ex 2007 10 10			80
(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)							
	ex 2007 10 99	50					
	ex 2007 99 39	07; 08					
22	Syrie (SY)	Tahini et halva de graines de <i>Sesamum</i> (Denrées alimentaires)	ex 1704 90 99	12; 92	<i>Salmonella</i> ^(?)	20	
			ex 1806 20 95	13; 93			
			ex 1806 90 50	10			
			ex 1806 90 60	11; 91			
			ex 2008 19 19	40			
			ex 2008 19 99	40			
23	Thaïlande (TH)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99	20	Résidus de pesticides ^(?) ⁽⁸⁾	30	
			ex 0710 80 59	20			
		Grenadilles et fruits de la passion (<i>Passiflora ligularis</i> et <i>Passiflora edulis</i>) (Denrées alimentaires — fraîches)	ex 0810 90 20	40	Résidus de pesticides ^(?)	10	
			ex 0810 90 20	50			

24	Turquie (TR)	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou séchées)	0805 50 10		Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
		Pamplemousses (Denrées alimentaires)	0805 40 00		Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
		Grenades (Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)	ex 0810 90 75	30	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁹⁾	30
		— Piments doux ou piments (Capsicum annuum) — Piments du genre Capsicum (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	0709 60 10 0710 80 51 ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾	20
		— Graines de cumin — Graines de cumin, broyées ou moulues (Denrées alimentaires)	0909 31 00 0909 32 00		Alcaloïdes pyrrolizidiniques	30
		Origan séché (Denrées alimentaires)	ex 1211 90 86	40	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	20
		Graines de Sesamum (Denrées alimentaires)	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	40 40	Salmonella ⁽²⁾	20
		— Caroubes — Graines de caroubes, non décortiquées, ni concassées, ni moulues — Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	1212 92 00 1212 99 41 1302 32 10		Résidus de pesticides ⁽¹³⁾	20
25	Ouganda (UG)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	50

26	États-Unis (US)	— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00			
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00			
		— Beurre d'arachide	2008 11 10			
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	2008 11 91			
			2008 11 96			
			2008 11 98			
		— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00		Aflatoxines	20
		— Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		
— Pâtes d'arachides	ex 2007 10 10	80				
	(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2007 10 99	50			
		ex 2007 99 39	07; 08			
27	Viêt Nam (VN)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux)	ex 0709 60 99	20	Résidus de pesticides ^(?) ⁽¹²⁾	50
		(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0710 80 59	20		
		Nouilles à préparation instantanée contenant des épices/assaisonnements ou des sauces	ex 1902 30 10	30	Résidus de pesticides ⁽¹³⁾	20
		Durians (<i>Durio zibethinus</i>)	0810 60 00		Résidus de pesticides ^(?)	10
		(Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)				

(1) Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de "ex".

(2) L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies au point 1, a), de l'annexe III.

(3) Au moins les résidus des pesticides énumérés dans le programme de contrôle adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1), qui peuvent être analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM (pesticides à contrôler uniquement dans/sur les produits d'origine végétale).

(4) L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies au point 1, b), de l'annexe III.

(5) Résidus de tolfpénpyrade.

(6) Résidus de dicofol (somme des isomères p,p' et o,p'), de dinotéfurane, de folpet, de prochloraz (somme du prochloraz et de ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6-trichlorophénol, exprimée en prochloraz), de thiophanate-méthyle et de triforine.

-
- (7) Résidus de diafenthiuron.
- (8) Résidus de forméтанate [somme du forméтанate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) forméтанate], de prothiophos et de triforine.
- (9) Résidus de prochloraz.
- (10) Résidus de diafenthiuron, de forméтанate [somme du forméтанate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) forméтанate] et de thiophanate-méthyle.
- (11) Denrées alimentaires contenant des feuilles de bétel (*Piper betle*) ou consistant en de telles feuilles, notamment, mais sans s'y limiter, celles déclarées sous le code NC 1404 90 00.
- (12) Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame), de phenthoate et de quinalphos.
- (13) Résidus d'oxyde d'éthylène (somme de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène). Dans le cas d'additifs alimentaires, la limite maximale applicable aux résidus (LMR) est de 0,1 mg/kg (limite de quantification). Interdiction d'utilisation de l'oxyde d'éthylène prévue par le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1).
- (14) Aux fins de la présente annexe, les "colorants Soudan" renvoient aux substances chimiques suivantes: i) Soudan I (numéro CAS 842-07-9); ii) Soudan II (numéro CAS 3118-97-6); iii) Soudan III (numéro CAS 85-86-9); iv) rouge écarlate ou Soudan IV (numéro CAS 85-83-6). Les résidus de colorants Soudan, pour lesquels une méthode d'analyse avec une limite de quantification est utilisée, doivent être inférieurs à 0,5 mg/kg.
- (15) Tant les produits finis que les matières premières contenant des produits botaniques destinés à la production de compléments alimentaires déclarés sous les codes NC mentionnés dans la colonne "Code NC".
- (16) Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous l'administration de l'État d'Israël depuis le 5 juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.
- (17) Résidus d'acéphate.
-

ANNEXE II

Denrées alimentaires et aliments pour animaux provenant de certains pays tiers, dont l'entrée dans l'Union est subordonnée à des conditions particulières en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, par les résidus de pesticides, par les colorants Soudan, par la rhodamine B et par des toxines végétales, et en raison d'un risque de contamination microbiologique

1. Denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), i)

Lig- ne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC (1)	Sous- position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
1	Bangladesh (BD)	Denrées alimentaires contenant des feuilles de bétel (<i>Piper betle</i>) ou consistant en de telles feuilles <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 1404 90 00 (8)	10	<i>Salmonella</i> (9)	50
2	Bolivie (BO)	— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges — Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide — Farines d'arachides — Pâtes d'arachides <i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	1202 41 00 1202 42 00 2008 11 10 2008 11 91 2008 11 96 2008 11 98 ex 2008 19 12 ex 2008 19 19 ex 2008 19 92 ex 2008 19 95 ex 2008 19 99 2305 00 00 ex 1208 90 00 ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	40 50 40 40 50 07; 08	Aflatoxines	50
3	Brésil (BR)	Poivre noir (<i>Piper nigrum</i>) <i>(Denrées alimentaires — ni broyées ni moulues)</i>	ex 0904 11 00	10	<i>Salmonella</i> (2)	50

4	Chine (CN)	Gomme xanthane <i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	ex 3913 90 00	40	Résidus de pesticides (?)	20
5	République dominicaine (DO)	Aubergines (<i>Solanum melongena</i>) <i>(Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)</i>	0709 30 00		Résidus de pesticides (?)	50
		Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> ssp. <i>sesquipedalis</i> , <i>Vigna unguiculata</i> ssp. <i>unguiculata</i>) <i>(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)</i>	ex 0708 20 00 ex 0710 22 00	10 10	Pesticide Résidus de pesticides ^(?) (¹)	30
6	Égypte (EG)	— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges — Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide — Farines d'arachides — Pâtes d'arachides <i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	1202 41 00 1202 42 00 2008 11 10 2008 11 91 2008 11 96 2008 11 98 ex 2008 19 12 ex 2008 19 19 ex 2008 19 92 ex 2008 19 95 ex 2008 19 99 2305 00 00 ex 1208 90 00 ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	40 50 40 40 50 07; 08	Aflatoxines	30

7	Éthiopie (ET)	— Poivre du genre <i>Piper</i> ; fruits séchés ou broyés ou pulvérisés du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	0904					
		— Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	0910			Aflatoxines	50	
		(Denrées alimentaires — épices séchées)						
		Graines de <i>Sesamum</i>	1207 40 90			<i>Salmonella</i> (°)	50	
		(Denrées alimentaires)	ex 2008 19 19	40				
			ex 2008 19 99	40				
8	Ghana (GH)	— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00					
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00					
		— Beurre d'arachide	2008 11 10					
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	2008 11 91					
			2008 11 96					
			2008 11 98					
			ex 2008 19 12	40				
			ex 2008 19 19	50			Aflatoxines	50
			ex 2008 19 92	40				
			ex 2008 19 95	40				
			ex 2008 19 99	50				
		— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00					
		— Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20				
— Pâtes d'arachides	ex 2007 10 10	80						
	ex 2007 10 99	50						
	(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)							
		ex 2007 99 39	07; 08					
	Huile de palme	1511 10 90						
	(Denrées alimentaires)	1511 90 11				Colorants Soudan (10)	50	
		ex 1511 90 19	90					
		1511 90 99						

9	Indonésie (ID)	Noix muscades (<i>Myristica fragrans</i>) (Denrées alimentaires — épices séchées)	0908 11 00 0908 12 00		Aflatoxines	30
10	Inde (IN)	Feuilles de curry (<i>Bergera/Murraya koenigii</i>) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées)	ex 1211 90 86	10	Résidus de pesticides ⁽³⁾ (12)	50
		— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00			
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00			
		— Beurre d'arachide	2008 11 10			
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	2008 11 91 2008 11 96 2008 11 98			
			ex 2008 19 12	40		
			ex 2008 19 19	50		
			ex 2008 19 92	40	Aflatoxines	50
			ex 2008 19 95	40		
			ex 2008 19 99	50		
		— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00			
		— Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		
		— Pâtes d'arachides	ex 2007 10 10	80		
		(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2007 10 99	50		
			ex 2007 99 39	07; 08		
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾ (4)	30
		Graines de <i>Sesamum</i> (Denrées alimentaires)	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	40 40	<i>Salmonella</i> (5)	30
		Graines de <i>Sesamum</i> (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	40 40	Résidus de pesticides (6)	30

Mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube ou de la gomme de guar (Denrées alimentaires)	ex 2106 90 92 ex 2106 90 98 ex 3824 99 93 ex 3824 99 96		Résidus de pesticides (°)	20
Poivre du genre <i>Piper</i> ; fruits séchés ou broyés ou pulvérisés du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> (Denrées alimentaires — épices séchées)	0904		Résidus de pesticides (°)	20
Vanille (Denrées alimentaires — épices séchées)	0905		Résidus de pesticides (°)	20
Cannelle et fleurs de cannellier (Denrées alimentaires — épices séchées)	0906		Résidus de pesticides (°)	20
Girofles (antofles, clous et griffes) (Denrées alimentaires — épices séchées)	0907		Résidus de pesticides (°)	20
Noix muscades, macis, amomes et cardamomes (Denrées alimentaires — épices séchées)	0908		Résidus de pesticides (°)	20
Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre (Denrées alimentaires — épices séchées)	0909		Résidus de pesticides (°)	20
Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices (Denrées alimentaires — épices séchées)	0910		Résidus de pesticides (°)	20
Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée (Denrées alimentaires)	2103		Résidus de pesticides (°)	20

		Carbonate de calcium <i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	ex 2106 90 92 ex 2106 90 98 ex 2530 90 70 2836 50 00	55 60 10	Résidus de pesticides (°)	30
		Compléments alimentaires contenant des substances botaniques ⁽¹³⁾ <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 1302 ex 2106		Résidus de pesticides (°)	20
11	Iran (IR)	— Pistaches, en coques — Pistaches, sans coques — Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des pistaches — Pâtes de pistaches — Pistaches, préparées ou conservées, y compris les mélanges	0802 51 00 0802 52 00 ex 0813 50 39 ex 0813 50 91 ex 0813 50 99 ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39 ex 2007 99 50 ex 2007 99 97 ex 2008 19 13 ex 2008 19 93 ex 2008 97 12 ex 2008 97 14 ex 2008 97 16 ex 2008 97 18 ex 2008 97 32 ex 2008 97 34 ex 2008 97 36 ex 2008 97 38 ex 2008 97 51 ex 2008 97 59 ex 2008 97 72 ex 2008 97 74 ex 2008 97 76 ex 2008 97 78 ex 2008 97 92 ex 2008 97 93 ex 2008 97 94 ex 2008 97 96 ex 2008 97 97	60 60 60 60 30 03; 04 32 22 20 20 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19	Aflatoxines	50

		— Farines, semoules et poudres de pistaches <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 2008 97 98 ex 1106 30 90	19 50		
12	Liban (LB)	Navets (<i>Brassica rapa</i> spp. <i>rapa</i>) <i>(Denrées alimentaires — préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique)</i>	ex 2001 90 97	11; 19	Rhodamine B ⁽¹⁴⁾	50
		Navets (<i>Brassica rapa</i> spp. <i>rapa</i>) <i>(Denrées alimentaires — préparées ou conservées en saumure ou à l'acide citrique, non congelées)</i>	ex 2005 99 80	93	Rhodamine B ⁽¹⁴⁾	50
13	Sri Lanka (LK)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (doux et autres) <i>(Denrées alimentaires — séchées, grillées, broyées ou moulues)</i>	0904 21 10 ex 0904 21 90 ex 0904 22 00 ex 2005 99 10 ex 2005 99 80	20 11; 19 10; 90 94	Aflatoxines	50
14	Malaisie (MY)	Mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 2106 90 92 ex 2106 90 98 ex 3824 99 93 ex 3824 99 96		Résidus de pesticides ⁽⁹⁾	20
15	Nigeria (NG)	Graines de <i>Sesamum</i> <i>(Denrées alimentaires)</i>	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	40 40	<i>Salmonella</i> ⁽⁵⁾	50
16	Soudan (SD)	Graines de <i>Sesamum</i> <i>(Denrées alimentaires)</i>	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	40 40	<i>Salmonella</i> ⁽⁵⁾	50
17	Turquie (TR)	— Figs sèches — Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des figes — Pâtes de figes sèches	0804 20 90 ex 0813 50 99 ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39 ex 2007 99 50 ex 2007 99 97	50 50 20 01; 02 31 21		

— Figes sèches, préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2008 97 12	11	Aflatoxines	30
	ex 2008 97 14	11		
	ex 2008 97 16	11		
	ex 2008 97 18	11		
	ex 2008 97 32	11		
	ex 2008 97 34	11		
	ex 2008 97 36	11		
	ex 2008 97 38	11		
	ex 2008 97 51	11		
	ex 2008 97 59	11		
	ex 2008 97 72	11		
	ex 2008 97 74	11		
	ex 2008 97 76	11		
	ex 2008 97 78	11		
	ex 2008 97 92	11		
	ex 2008 97 93	11		
	ex 2008 97 94	11		
	ex 2008 97 96	11		
	ex 2008 97 97	11		
	ex 2008 97 98	11		
	ex 2008 99 28	10		
ex 2008 99 34	10			
ex 2008 99 37	10			
ex 2008 99 40	10			
ex 2008 99 49	60			
ex 2008 99 67	95			
ex 2008 99 99	60			
— Farines, semoules et poudres de figes sèches	ex 1106 30 90	60		
(Denrées alimentaires)				
— Pistaches, en coques	0802 51 00			
— Pistaches, sans coques	0802 52 00			
— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des pistaches	ex 0813 50 39	60		
	ex 0813 50 91	60		
	ex 0813 50 99	60		
— Pâtes de pistaches	ex 2007 10 10	60		
	ex 2007 10 99	30		

		ex 2007 99 39	03; 04		
		ex 2007 99 50	32		
		ex 2007 99 97	22		
	— Pistaches, autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2008 19 13	20	Aflatoxines	50
		ex 2008 19 93	20		
		ex 2008 97 12	19		
		ex 2008 97 14	19		
		ex 2008 97 16	19		
		ex 2008 97 18	19		
		ex 2008 97 32	19		
		ex 2008 97 34	19		
		ex 2008 97 36	19		
		ex 2008 97 38	19		
		ex 2008 97 51	19		
		ex 2008 97 59	19		
		ex 2008 97 72	19		
		ex 2008 97 74	19		
		ex 2008 97 76	19		
		ex 2008 97 78	19		
		ex 2008 97 92	19		
		ex 2008 97 93	19		
		ex 2008 97 94	19		
		ex 2008 97 96	19		
		ex 2008 97 97	19		
		ex 2008 97 98	19		
	— Farines, semoules et poudres de pistaches	ex 1106 30 90	50		
	(Denrées alimentaires)				
	Feuilles de vigne	ex 2008 99 99	11	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁶⁾	50
	(Denrées alimentaires)	ex 2008 99 99	19		
	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	0805 21; 0805 22 00; 0805 29 00		Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
	(Denrées alimentaires — fraîches ou séchées)				
	Oranges	0805 10		Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
	(Denrées alimentaires — fraîches ou séchées)				

		Mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube (Denrées alimentaires)	ex 2106 90 92 ex 2106 90 98 ex 3824 99 93 ex 3824 99 96		Résidus de pesticides (°)	20
		Amandes d'abricot non transformées entières, broyées, moulues, brisées ou concassées destinées à être mises sur le marché pour la vente au consommateur final (15) (16) (Denrées alimentaires)	ex 1212 99 95	20	Cyanure	50
18	Ouganda (UG)	Graines de <i>Sesamum</i> (Denrées alimentaires)	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	40 40	<i>Salmonella</i> (°)	20
19	États-Unis (US)	Extrait de vanille (Denrées alimentaires)	1302 19 05		Résidus de pesticides (°)	20
20	Viêt Nam (VN)	Comboux ou gombos (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 99 90 ex 0710 80 95	20 30	Résidus de pesticides (3) (7)	50
		Pitahayas (fruit du dragon) (Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)	ex 0810 90 20	10	Résidus de pesticides (3) (7)	20

(1) Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de "ex".

(2) L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies au point 1, b), de l'annexe III.

(3) Au moins les résidus des pesticides énumérés dans le programme de contrôle adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1), qui peuvent être analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM (pesticides à contrôler uniquement dans/sur les produits d'origine végétale).

(4) Résidus de carbofurane.

(5) L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies au point 1, a), de l'annexe III.

(6) Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame) et de métrafénone.

(7) Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame), de phenthoate et de quinalphos.

(8) Denrées alimentaires contenant des feuilles de bétel (*Piper betle*) ou consistant en de telles feuilles, notamment, mais sans s'y limiter, celles déclarées sous le code NC 1404 90 00.

(9) Résidus d'oxyde d'éthylène (somme de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloro-éthanol exprimée en oxyde d'éthylène). Dans le cas d'additifs alimentaires, la LMR applicable est de 0,1 mg/kg (limite de quantification). Interdiction d'utilisation de l'oxyde d'éthylène prévue par le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1).

(10) Aux fins de la présente annexe, les "colorants Soudan" renvoient aux substances chimiques suivantes: i) Soudan I (numéro CAS 842-07-9); ii) Soudan II (numéro CAS 3118-97-6); iii) Soudan III (numéro CAS 85-86-9); iv) rouge écarlate ou Soudan IV (numéro CAS 85-83-6). Les résidus de colorants Soudan, pour lesquels une méthode d'analyse avec une limite de quantification est utilisée, doivent être inférieurs à 0,5 mg/kg.

(11) Résidus d'amtiraz (amtiraz, y compris les métabolites contenant la fraction de 2,4-diméthylaniline exprimés en amtiraz), de diafentiuron, de dicofol (somme des isomères p,p' et o,p') et de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame).

(12) Résidus d'acéphate.

(13) Tant les produits finis que les matières premières contenant des produits botaniques destinés à la production de compléments alimentaires déclarés sous les codes NC mentionnés dans la colonne "Code NC".

- (¹⁴) Aux fins de la présente annexe, les résidus de rhodamine B, pour lesquels une méthode d'analyse avec une limite de quantification est utilisée, doivent être inférieurs à 0,1 mg/kg.
- (¹⁵) "Produits non transformés" au sens du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).
- (¹⁶) "Mise sur le marché" et "consommateur final" au sens règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

3. **Denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), iii)**

Lig- ne	Pays d'origine	Pays à partir duquel les envois sont expédiés vers l'Union	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC (¹)	Sous- position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
1	États-Unis (US)	Turquie (TR) (²)	— Pistaches, en coques	0802 51 00			
			— Pistaches, sans coques	0802 52 00			
			— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque conte- nant des pista- ches	ex 0813 50 39	60		
				ex 0813 50 91	60		
				ex 0813 50 99	60		
			— Pâtes de pista- ches	ex 2007 10 10	60		
				ex 2007 10 99	30		
				ex 2007 99 39	03; 04		
				ex 2007 99 50	32		
				ex 2007 99 97	22		
			— Pistaches, autre- ment préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2008 19 13	20	Aflatoxines	50
				ex 2008 19 93	20		
				ex 2008 97 12	19		
				ex 2008 97 14	19		
				ex 2008 97 16	19		
				ex 2008 97 18	19		
				ex 2008 97 32	19		
				ex 2008 97 34	19		
				ex 2008 97 36	19		
				ex 2008 97 38	19		
				ex 2008 97 51	19		
				ex 2008 97 59	19		

				ex 2008 97 72	19		
				ex 2008 97 74	19		
				ex 2008 97 76	19		
				ex 2008 97 78	19		
				ex 2008 97 92	19		
				ex 2008 97 93	19		
				ex 2008 97 94	19		
				ex 2008 97 96	19		
				ex 2008 97 97	19		
				ex 2008 97 98	19		
			— Farines, semoules et poudres de pistaches	ex 1106 30 90	50		
			(Denrées alimentaires)				

(¹) Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de "ex".

(²) Conformément aux articles 10 et 11, les envois sont accompagnés des résultats de l'échantillonnage et des analyses effectués sur ceux-ci et du certificat officiel délivré par le pays à partir duquel ils sont expédiés vers l'Union.»